

## TRAVAIL DISSIMULÉ

---

Le Code du travail interdit :

- l'exécution d'un travail totalement ou partiellement dissimulé ;
- la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause le travail dissimulé ;
- le fait d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

### DEFINITION

Le Code du travail distingue deux formes de travail dissimulé : la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi salarié.

### DISSIMULATION D'ACTIVITE

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui se soustrait intentionnellement à ses obligations :

- n'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation ou postérieurement à une radiation ;
- n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### PRESOMPTION DE BUT LUCRATIF

Sont présumées, sauf preuve contraire, les activités accomplies à titre lucratif lorsque :

- leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel ;
- ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse.

*Article L. 8221-4 du Code du travail*

## DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIE

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- établissement d'un bulletin de paie ;
- déclaration préalable à l'embauche.

La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'un accord d'annualisation du temps de travail ou d'un lissage de la rémunération sur l'année, constitue une dissimulation d'emploi salarié.

*Article L. 8221-5 du Code du travail*

La dissimulation d'emploi salarié n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur les bulletins de paye, un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

Lorsque l'écart constaté résulte d'une erreur de rédaction, le délit de travail dissimulé n'est pas constitué.

*Cass. soc. 29 octobre 2003 - Kormer c/ SA Bausson et a*

Le travail totalement ou partiellement dissimulé est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé.

## RESPONSABILITE DES DONNEURS D'ORDRES

Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec ce dernier :

- au paiement des impôts , taxes, cotisations obligatoires, ainsi que des pénalités et des majorations dues par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;
- le cas échéant, au remboursement des aides publiques dont il a bénéficié ;
- au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues notamment à l'article L. 1221-10 du Code du travail.

## RESPONSABILITE DES COCONTRACTANTS

Toute personne vérifiée, lors de la conclusion d'un contrat, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à **3 000 €** en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de service ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte :

- de ses obligations au regard des articles L. 8221-3 à 8221-5 du Code du travail ;
- ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cadre d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

*Article L. 88222-1 du Code du travail*

À défaut, la personne non diligente est tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé :

- au paiement des indemnités, taxes, cotisations obligatoires, ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;
- le cas échéant, au remboursement des aides publiques ;
- au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues notamment à l'article L. 1221-10 du Code du travail.

Le cocontractant (autre qu'un particulier) est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 du Code du travail lorsqu'il s'est fait remettre par son cocontractant lors de la conclusion du contrat et tous les **6** mois jusqu'à la fin de son exécution les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de **6** mois (attestation de vigilance) ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'Administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au répertoire des métiers (et n'est pas en mesure de produire un extrait K Bis et une justification de l'inscription au répertoire des métiers).

### PERTE DES EXONERATIONS

Lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une des obligations définies à l'article L. 8222-1 du Code du travail et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'organisme de recouvrement procède à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés.

Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage encourt la même sanction, dans les mêmes conditions, lorsqu'il est constaté qu'il a manqué à l'obligation mentionnée à l'article L. 8222-5 du Code du travail.

L'annulation s'applique pour chacun des mois au cours desquels les conditions sont vérifiées. Le montant global de l'annulation ne peut excéder **15 000 €** pour une personne physique et **75 000 €** pour une personne morale.

### REDRESSEMENT

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle Urssaf classique, le redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi à l'encontre du cocontractant et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

À l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

*Article R. 133-8-1 du Code de la Sécurité sociale*

## SOLIDARITE FINANCIERE DES SOCIETES MERES OU HOLDING

Si l'employeur, ayant commis une infraction de travail dissimulé, appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce (**groupe de société**), en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat.

*Article L. 243-7-3 du Code de la Sécurité sociale*

*Créé par LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 75*

La solidarité financière légale a pour objet de rendre la société mère ou la holding du groupe responsable du paiement de l'intégralité des cotisations, contributions sociales, majorations et pénalités dues au titre de l'infraction de travail dissimulé constatée.

Il s'agit cependant d'une responsabilité subsidiaire, qui ne peut donc être recherchée dans le prolongement immédiat de la verbalisation de la filiale ou de la société contrôlée mais nécessite la mise en cause préalable de la société mère ou de la holding.

Ainsi, le lien entre la personne qui a commis l'infraction et la société-mère doit être établi et prouvé à la date du procès-verbal.

Cette responsabilité n'est pas subordonnée à la connaissance par la société mère ou la holding des faits incriminés et est indépendante de l'existence d'une faute ou de toute condamnation pénale de celle-ci.

## MODALITES DE CONTROLE

Les infractions sont recherchées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents de la direction générale des impôts ;
- les agents de la direction générale des douanes ;
- les agents assermentés des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole ;
- les inspecteurs du travail ;
- les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle ;
- les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- les contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres.

Ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

## POUVOIRS DES AGENTS DE CONTROLE

Ces agents peuvent se faire présenter les documents suivants :

- documents justifiant de l'immatriculation de l'entreprise sur les registres professionnels ;
- documents justifiant que les déclarations fiscales et sociales ont été effectuées ;
- devis, bons de commande ou de travaux, factures, contrats ou documents commerciaux.

## AUDITION DES SALARIES

Les agents des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole et les agents de la direction générale des impôts sont habilités à entendre en quelque lieu que ce soit, et avec son consentement toute personne rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant y compris les avantages en nature.

## LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires et agents de contrôle sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

Sur demande écrite, ils obtiennent de la part des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de cette mission.

Ils transmettent à ces organismes, sur leur demande écrite, tous renseignements et tous documents permettant de recouvrer des sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale.



## SANCTIONS

### ABSENCE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

Le non-respect de l'obligation de déclaration entraîne une pénalité dont le montant est égal à **300** fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail.

*Article L. 1221-10 du Code du travail*

### INDEMNISATION DU SALARIE

Le salarié, auquel un employeur a eu recours clandestinement, a droit, en cas de rupture du contrat de travail, à une indemnité forfaitaire égale à **6** mois de salaire à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

*Article L. 8223-1 du Code du travail*

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de congés payés sur préavis, à l'exception de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

*Cass. soc 12 janvier 2006*

L'indemnité forfaitaire qui répare le préjudice subi par le salarié du fait du travail dissimulé a un caractère indemnitaire et ne subit par conséquent pas les cotisations sociales.

*Cass. soc 20 février 2008 Société Ambulances Les Saules c/ M. Lemaire et a.*

La demande en paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé se prescrit par **5** ans et court à compter de la rupture du contrat de travail.

*Cass. soc 10 mai 2006 - ZARILLO c/ Sté Jura Tour*

*Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile*

### Calcul

L'indemnité est calculée en prenant en compte les heures supplémentaires accomplies par le salarié dans les six mois qui précèdent la rupture du contrat de travail. La règle selon laquelle le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération des cotisations et contributions de Sécurité sociale, peut être mise en oeuvre par un employeur sans avoir à en faire la demande préalable, est subordonnée au respect par ce dernier de l'interdiction de travail dissimulé.

### REFUS OU ANNULATION DES AIDES PUBLIQUES

#### Refus des aides

Suite à la constatation d'une infraction de travail dissimulé, l'autorité administrative peut pendant une durée maximale de **5** ans refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle attachés, notamment :

- à l'apprentissage ;
- à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- aux contrats aidés (contrat de professionnalisation) ;

- au chômage partiel ;
- aux embauches dans les zones de revitalisation rurale et les zones de revitalisation urbaine ;
- à la réduction générale de cotisations.

*Article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-636 du 31 mai 1997 - JO du 1<sup>er</sup> juin 1997*

## ANNULATION DES AIDES

Lorsqu'une infraction de dissimulation d'emploi salarié est constatée par procès-verbal, l'URSSAF procède à l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations sociales patronales.

*Article L. 133-4-2 du Code de la Sécurité sociale*

### Champ d'application

Lorsqu'un travailleur, affilié en tant que non salarié, agricole ou non, et non identifié comme employeur, fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé pour dissimulation de salarié, les exonérations de cotisations et contributions dont il a bénéficié pour lui-même sont annulées.

Lorsque la personne verbalisée est connue comme employeur, les exonérations dont il a bénéficié pour lui-même et ses salariés régulièrement déclarés sont annulées.

L'annulation ne vise que les réductions ou exonérations qui s'insèrent dans une politique d'aide à l'emploi ou à la création ou la reprise d'entreprise et qui ne nécessitent pas une demande préalable de la part de l'employeur.

### Montant des exonérations annulées

Lorsque l'infraction de travail dissimulée est constatée par procès-verbal transmis au parquet, l'URSSAF procède, dans la limite de la prescription applicable (cinq ans), à l'annulation des exonérations et réductions des cotisations et contributions pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales au montant du SMIC mensuel calculé sur la base de la durée légale du travail.

Si ces rémunérations sont inférieures, l'annulation est réduite à due proportion en appliquant aux réductions ou exonérations un coefficient égal à :

**Rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé / Rémunération mensuelle minimale**

L'annulation est égale au montant des réductions ou exonérations pratiquées dans l'établissement sur la période où a été constatée l'infraction.

Elle est plafonnée à **45 000 €**.

*Article D.133-3 du Code de la Sécurité sociale*

L'annulation est appréciée mois par mois.

*Article R. 133-8 du Code de la Sécurité sociale*

Lorsque la période sur laquelle est constatée l'infraction comprend des parties de mois, celles-ci sont converties en heures.

## Notification

Lorsqu'elle n'est pas communiquée dans le cadre d'un contrôle URSSAF, la décision d'annulation des exonérations de cotisations envisagée est portée à la connaissance de l'employeur par LRAR.

*Article R. 133-8 du Code de la Sécurité sociale*

## PEINES D'EMPRISONNEMENT ET D'AMENDE

Toute infraction à l'interdiction du travail dissimulé est punie de **3 ans** d'emprisonnement et de **45 000 €** d'amende.

## PEINES COMPLEMENTAIRES

Les personnes physiques coupables de délit de travail dissimulé encourent les peines complémentaires suivantes :

- interdiction pour une durée de **5 ans** au plus d'exercer directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article L. 131-27 du Code pénal ;
- exclusion des marchés publics pour une durée de **5 ans** au plus ;
- confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion et qui appartiennent au condamné ;
- affichage ou diffusion de la décision ;
- interdiction suivant les modalités prévues à l'article L. 131-26 du Code pénal des droits civiques, civils et de famille.

## REDRESSEMENT

### Redressement forfaitaire

Lorsqu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée à un salarié non déclaré, l'entreprise est soumise le cas échéant à un redressement forfaitaire.

### Montant du redressement

La rémunération forfaitaire servant de base au calcul des cotisations et contributions dues est égale à six fois le SMIC mensuel en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé, calculé sur la base de **151,67 heures**.

Cette rémunération supporte l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale, à savoir :

- la part patronale et la part salariale des cotisations ;
- la CSG, la CRDS ;
- ainsi que le FNAL et le versement de transport.

Par contre, aucune cotisation d'assurance chômage ne peut être appelée sur la base du redressement forfaitaire. La rémunération forfaitaire correspond à un salaire brut servant de base au calcul des charges sociales. L'employeur ne peut par conséquent, après un redressement forfaitaire, retenir des cotisations et contributions salariales au salarié, ni lui en demander le remboursement.

*Circulaire DSS n° 2008-255 du 28 juillet 2008*

Pour le calcul de la cotisation vieillesse due en cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire, le plafond applicable est égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

*Article R. 242-2-1 du Code de la Sécurité sociale*

Ces rémunérations, qui sont réputées avoir été versées au cours du mois où le délit de travail dissimulé est constaté, sont réintégrées dans l'assiette des cotisations.

Pour s'opposer à l'application du redressement forfaitaire, l'employeur doit prouver la durée et la portée réelle du délit.

### **Conditions d'ouverture des droits des salariés**

En cas de redressement d'assiette sur la base d'une rémunération forfaitaire, les conditions d'ouverture des droits du salarié sont fixées sur la base d'une fois la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 3232-1 du Code du travail en vigueur au moment du constat du délit de travail dissimulé.

Soit  $151,67 \times 9,53 \text{ €} = 1\,445,42 \text{ €}$  au **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Pour la validation de trimestres d'assurance vieillesse, il est tenu compte des cotisations versées sur la base de la rémunération mensuelle minimale dans la limite de deux fois son montant (**2 SMIC mensuels**).

### **Procédure**

Le redressement forfaitaire ne peut être mis en oeuvre qu'au regard de procès-verbaux (PV) de travail dissimulé fondés sur des faits constitutifs du délit ayant eu lieu à compter de cette date.

### **Recouvrement du redressement forfaitaire**

Lorsqu'il a communication d'un PV de travail dissimulé, l'organisme de recouvrement met en oeuvre le redressement forfaitaire chaque fois qu'il n'est possible de procéder ni à un chiffrage réel des sommes à recouvrer à partir d'éléments probants, ni à une taxation forfaitaire en application de l'article R. 242-5 du Code de la Sécurité sociale (comptabilité incomplète). Le PV peut avoir été établi par tout agent habilité à lutter contre le travail dissimulé.

*Article L. 8271-7 du Code du travail*

Les faits établissant matériellement le délit de travail dissimulé constituent le fait générateur du versement des cotisations et contributions dues au titre du redressement forfaitaire. Leur mise en recouvrement ne peut être effectuée qu'au plus tôt à la date d'échéance des cotisations et contributions dues au titre du mois au cours duquel la matérialité des faits a été établie.

### **Redressement forfaitaire ou au réel**

Les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du Code de la Sécurité sociale (URSSAF) peuvent procéder au redressement des cotisations et contributions dues sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé qui leur sont transmis par les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-1-2 du Code du travail (inspecteur du travail, agent des douanes...).

Ces organismes mettent en recouvrement ces cotisations et contributions.

*Article L. 243-7-5 du Code de la Sécurité sociale*

### Information de l'employeur

Le directeur de l'URSSAF doit porter à la connaissance de l'employeur tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé.

Cette information doit être apportée par un document daté et signé, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés.

L'employeur dispose d'un délai de **30** jours pour présenter ses observations. Il peut se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

Après l'expiration de ce délai, les services de l'URSSAF peuvent procéder à la mise en recouvrement des cotisations et contributions dues.

*Article R. 133-8 du Code de la Sécurité sociale*

